



**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENT**

SOMMAIRE

Article 1 : Organisation générale	3
Article 2 : Compétence de la Commission d'Attribution de Logement	3
Article 3 : Composition des membres de la commission	4
Article 4 : Durée du mandat	4
Article 5 : Présidence	4
Article 6 : Délibération	5
Article 7 : Périodicité et lieu de réunion	5
Article 8 : Convocation et ordre du jour	5
Article 9 : Indemnité de fonction	5
Article 10 : Compte rendu de l'activité de la commission	6
Article 11 : Confidentialité	6
Article 12 : Application du présent règlement	6

Article 1 : Organisation générale

Le règlement intérieur de la Commission d'Attribution de Logement est défini par le Conseil d'Administration de Saumur Habitat.

Le règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Attribution de Logement.

Les commissions d'attribution se déroulent conformément aux dispositions des textes suivants :

- Circulaire du 27 mars 1993 relative aux commissions d'attribution
- Article L441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014
- Article 75 de la loi EC du 27 janvier 2017

En vertu de l'article R441-9 du CCH et au regard de la répartition du patrimoine de l'Office sur le territoire saumurois, le Conseil d'Administration choisit de maintenir une Commission d'Attribution de Logement unique.

Article 2 : Compétence de la commission

La Commission d'Attribution de Logement est chargée d'attribuer nominativement chacun des logements mis en première location, de relocation de logements vacants ou de mutations internes et d'appliquer la politique d'attribution définie par le Conseil d'Administration.

La commission d'attribution de logement doit examiner au moins trois demandes pour un même logement à attribuer, sauf lorsque le nombre de candidats est insuffisant ou une demande reconnue prioritaire par la commission du Droit au Logement Opposable (DALO).

Cette nouvelle règle, fixée par l'article R 441-3 du CCH, s'applique également aux réservataires.

La Commission d'Attribution de Logement classe les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus du logement par le candidat classé devant lui.

Les candidatures pour chaque logement sont présentées par le Directeur du service gestion locative, commerciale et sociale ou en son absence par l'adjoint du Directeur du service gestion locative, commerciale et sociale.

Pour les dossiers relevant du Contingent Préfectoral de priorité 1 et 2, la conseillère en économie sociale et familiale assistera aux commissions.

Les courriers d'attribution sont signés par le directeur du service Gestion Locative, Commerciale et Sociale ou en son absence par l'adjoint au directeur de service Gestion Locative, Commerciale et Sociale.

Les courriers de refus d'attribution et de rejet pour irrecevabilité sont signés par le directeur du service Gestion Locative, Commerciale et Sociale ou en son absence par l'adjoint au directeur de service Gestion Locative, Commerciale et Sociale.

Article 3 : Composition des membres de la commission

Avec voix délibérative :

- De six membres désignés par et parmi le conseil d'administration dont un des membres à la qualité de représentant des locataires,
- du président ou de son représentant des établissements publics de coopération intercommunale compétent en matière de plan local de l'habitat pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence,
- du préfet du département du Maine et Loire, ou l'un de ses représentants,
- et du maire de la commune, ou son représentant, où sont situés les logements à attribuer.

Lorsque l'Etablissement public de coopération intercommunale, sur le territoire duquel se situent les logements à attribuer, a créé une conférence intercommunale du logement et a adopté un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, son président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix. A défaut, le maire de la commune où se situent les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

La commission est également composée avec voix consultatives :

- d'un représentant du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale),
- d'un représentant des associations menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées,
- d'un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3, désigné dans les conditions prévues par décret,
- des représentants des réservataires concernant l'attribution de logements relevant de leur contingent (Action Logement, Ministère de la Défense)

Article 4 : Durée du mandat

Les administrateurs, membres de la commission d'attribution de logements sont désignés jusqu'au prochain renouvellement du Conseil d'Administration. Néanmoins, le conseil d'administration peut à tout moment décider de la modification des administrateurs siégeant à cette commission.

Article 5 : Présidence

Les six membres de la commission désignent à la majorité absolue un Président et un vice-Président. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président et le vice Président sont élus pour la durée du mandat.

En cas d'absence du Président, le vice Président préside la séance.

Le Président de la Commission d'Attribution de Logement a le pouvoir de décider d'une attribution en dehors de la commission d'attribution de logement pour les situations suivantes :

- les familles ayant subi un évènement tragique (incendie, inondation, tornade,..) les conduisant à perdre leur logement.
- les personnes en situation de danger avec une demande expresse des services de polices ou du Procureur
- le personnel militaire en mutation géographique sur du patrimoine identifié et réservé par le Ministère de la Défense
- les personnes en mutation professionnelle ou en mobilité professionnelle demandant un relogement en urgence
- les personnes dépourvus de logement demandant un relogement en urgence

Dans ces cas, les familles sont relogées en urgence dans des appartements vacants de préférence de plus de 3 mois, en tenant compte de la composition familiale et des plafonds de ressources sans présentation de dossier de demande de logement en commission d'attribution de logement mais avec un avis en amont du Président de la commission d'attribution de logement.

Article 6 : Délibération

Le quorum applicable en matière de validité des délibérations est de la moitié des membres de la commission soit trois membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre de la commission pourra donner pouvoir à un autre membre de la commission pour le représenter.

Ce pouvoir devra être consigné par écrit, chaque membre ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Les délégations de pouvoir sont prises en compte dans les votes mais n'interviennent pas dans le calcul du quorum.

Le maire de la commune ou son représentant, où sont situés les logements à attribuer, participe avec voix délibérative aux séances pour ce qui concerne l'attribution de ces logements. Il a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations sont signées par le Président de la commission ou en son absence par le vice Président de la commission.

Article 7 : Périodicité et lieu de réunion

Les commissions d'attribution de logement se réunissent toutes les quinzaines au siège de Saumur Habitat.

Une commission supplémentaire peut être prévue lors de la livraison de nouveaux programmes.

Article 8 : Convocation et ordre du jour

La planification des commissions d'attribution est adressée en début d'année civile par convocation courrier, télécopie ou mèl à tous les membres composant la Commission d'Attribution de Logement ainsi qu'aux maires.

L'ordre du jour de la Commission d'Attribution de Logement concernant l'ensemble des logements présentés est adressé à chaque administrateur.

L'ordre du jour de la Commission d'Attribution de Logement est adressé au maire si sa commune est concernée par une attribution.

Article 9 : Indemnités allouées aux administrateurs et frais de déplacement

L'indemnisation des administrateurs, membres de la commission d'attribution de logements est opérée en application de la délibération n° 2017-09 du 21 février 2017.

Article 10 : Compte rendu de l'activité de la commission

La Commission d'Attribution des Logement rend compte de son activité une fois par an :

- au Conseil d'Administration de Saumur Habitat
- au Préfet du département
- au maire, pour les logements qui le concerne

Article 11 : Confidentialité

La commission est une émanation du Conseil d'Administration. A ce titre, tous membres de la commission a une obligation de discrétion à l'égard des tiers sur le contenu des débats en séance ainsi que sur les informations diffusées dans les procès verbaux.

Afin de favoriser le bon fonctionnement de la Commission d'Attribution de Logement, les règles déontologiques suivantes sont à respecter :

Obligation de loyauté : L'administrateur représente les intérêts particuliers de la Commission d'Attribution de Logement. A cet égard, il doit respecter les décisions prises par ladite Commission en application des règles de majorité.

Ils ne doivent pas utiliser les informations délivrées dans ce cadre à leur profit personnel ou au profit d'un tiers.

Obligation de discrétion : Les séances de la Commission d'Attribution de Logement ne sont pas publiques. Les informations portées à la connaissance des administrateurs concernant les situations personnelles des locataires (nominatives, liées à une actualité particulière...) doivent rester confidentielles. La confidentialité, dès qu'elle est soulignée expressément par le président, doit être de rigueur.

Obligation d'impartialité : L'administrateur doit établir une cloison étanche entre ses intérêts personnels et ceux de la Commission d'Attribution de Logement, dont il est le garant. A défaut, il encourt les sanctions prévues pour le délit de prise illégale d'intérêt.

Article 12 : Application du présent règlement

Le Président et le vice-Président sont chargés de l'application du présent règlement.